



ASSOCIATION MIDI ASSUR

Association régie par la Loi du 1^{er} JUILLET 1901

Siège Social :
Les Bureaux de Corinthe
29, Boulevard Vincent DELPUECH
13006 MARSEILLE

STATUTS

I

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : MIDI ASSUR.

Elle a pour but :

- La négociation auprès des Compagnies, Mutuelles ou tous Organismes d'Assurances, d'un ou plusieurs produits destinés à être diffusés par ses membres.
- La négociation de tous produits, immeubles, appareils et méthodes susceptibles de favoriser l'exercice de la profession de courtiers en assurances par ses membres.
- Le développement des activités économiques, l'échange d'informations et le rapprochement de ses membres par tous moyens, sans effectuer aucune opération commerciale par elle-même.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé :

LES BUREAUX DE CORINTHE
29, Boulevard Vincent DELPUECH
13006 MARSEILLE



ASSOCIATION MIDI ASSUR

Association régie par la Loi du 1^{er} JUILLET 1901

Siège Social :
Les Bureaux de Corinthe
29, Boulevard Vincent DELPUECH
13006 MARSEILLE

2

Article 2 :

L' Association se compose :

- de membres actifs :

Sont considérés comme membres actifs ceux qui ont payé la cotisation fixée annuellement lors de l'Assemblée Générale.

- de membres d'honneur :

Les membres d'honneur sont choisis par le Conseil d'Administration parmi des personnes ayant rendu des services importants à l'Association et sont dispensés du versement de la cotisation.

L' Association s'adresse uniquement aux Courtiers en Assurances. Elle étudie toute candidature d'intégration sous les deux conditions préalables suivantes :

- Présenter un extrait du K-BIS;
- Adhérer au Syndicat Méditerranéen des Courtiers d'Assurances et de Réassurances (SMCAR) ou au Syndicat des Courtiers d'Assurances Midi Pyrénées (SCA MP).

L'acceptation de nouveaux membres doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Administration, à la majorité des votants.

En cas d'égalité, la voix du Président compte double.

Le Conseil d'Administration, en cas de refus, ne sera pas tenu de justifier sa décision.

Article 3 :

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission.
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration en fonction de la procédure prévue par le règlement intérieur.
- par la démission ou la radiation du SMCAR ou du SCA MP.



ASSOCIATION MIDI ASSUR

Association régie par la Loi du 1^{er} JUILLET 1901

Siège Social :
Les Bureaux de Corinthe
29, Boulevard Vincent DELPUECH
13006 MARSEILLE

3

II RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 4 :

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- des subventions de l'Etat, des Départements, des Communes et des Etablissements Publics,
- des libéralités de personnes privées,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 5 :

Pour toute dépense supérieure ou égale à 1500 Euros une facture pro forma est exigée et présentée aux membres du Bureau.

Pour toute dépense supérieure ou égale à 1500 Euros le règlement bancaire doit comporter les signatures du Trésorier et du Président.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents devront être soumis, dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'exercice, à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Celle-ci pourra faire nommer un Commissaire aux Comptes aux fins de certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle du résultat et du patrimoine de l'Association.

Cette nomination sera obligatoire dès lors que l'Association dépassera les seuils économiques prévus par la loi.



ASSOCIATION MIDI ASSUR

Association régie par la Loi du 1^{er} JUILLET 1901

Siège Social :
Les Bureaux de Corinthe
29, Boulevard Vincent DELPUECH
13006 MARSEILLE

4

III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 :

L' Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de sept membres au moins, de douze membres au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une période de quatre ans, au scrutin secret proportionnel.

Ils sont choisis parmi les membres de l'Association.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement du membre manquant.

Ceci sera obligatoire si la vacance fait tomber le nombre des membres du Conseil d'Administration en dessous du minimum statutaire.

Les membres vacants seront remplacés définitivement par la prochaine Assemblée Générale au scrutin secret proportionnel.

Les mandats des membres ainsi élus prendront fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 7 :

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à la majorité des présents et représentés, au scrutin secret proportionnel, un Bureau composé de cinq membres.

Il sera obligatoirement composé d'un Président, de deux Vice-présidents, d'un Trésorier, et d'un Secrétaire .

Le Bureau est élu pour la durée du mandat de ses membres du Conseil d'Administration.



ASSOCIATION MIDI ASSUR

Association régie par la Loi du 1^{er} JUILLET 1901

Siège Social :
Les Bureaux de Corinthe
29, Boulevard Vincent DELPUECH
13006 MARSEILLE

5

Article 8 :

L'information doit circuler normalement entre tous ses membres.

A cette fin, le Conseil d'Administration diffusera des notes d'information, des comptes rendus d'activité en fonction des éléments marquants de la vie de l'Association, et ce, indépendamment des rapports annuels.

Article 9 :

Les décisions sont prises à la majorité absolue à main levée ; en cas de partage, les voix du Président et des Vice-présidents comptent double.

Article 10 :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour engager l'Association dans quelque domaine que ce soit, à l'exception toutefois de ceux relevant de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

Article 11 :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Article 12 :

L'Assemblée Générale de l'Association comprend :

- les membres actifs,
- les membres d'honneur.



ASSOCIATION MIDI ASSUR

Association régie par la Loi du 1^{er} JUILLET 1901

Siège Social :
Les Bureaux de Corinthe
29, Boulevard Vincent DELPUECH
13006 MARSEILLE

6

Article 13 :

La représentation à l'Assemblée Générale est possible, chaque membre ne pouvant détenir plus de deux mandats.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart, au moins, de ses membres.

Sur première convocation, le quorum minimum est de la moitié des membres de l'Association.
Sur deuxième convocation, le vote a lieu en fonction du nombre des présents ou représentés.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

En cas de convocation sur demande du quart de ses membres, l'ordre du jour sera celui prévu dans la demande de réunion de ses membres.

Article 14 :

L'Assemblée annuelle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour et renouvelle, s'il y a lieu, le Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres, présents ou représentés, à main levée (à l'exception de l'élection des membres du Conseil d'Administration, cf. Article 6 des statuts).

Article 15 :

Les domaines suivants relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale :

- Modification des statuts,
- Acquisition de biens immobiliers,
- Aliénation des biens immobiliers de l'Association.

L'Assemblée autorisera le Conseil, de façon expresse, à intervenir dans ces domaines.



ASSOCIATION MIDI ASSUR

Association régie par la Loi du 1^{er} JUILLET 1901

Siège Social :
Les Bureaux de Corinthe
29, Boulevard Vincent DELPUECH
13006 MARSEILLE

7

Article 16 :

Il est tenu procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, les Vice-présidents et le Secrétaire de l'Assemblée.

Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur un registre, coté et paraphé, conservé au siège de l'Association.

IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins huit jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle.

Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.



ASSOCIATION MIDI ASSUR

Association régie par la Loi du 1^{er} JUILLET 1901

Siège Social :
Les Bureaux de Corinthe
29, Boulevard Vincent DELPUECH
13006 MARSEILLE

8

Article 18 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association doit être convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, avec au minimum quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19 :

En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à toute Association ayant un objet similaire de son choix.